

**PROVINCE DE HAINAUT**  
\* \* \*  
**ARRONDISSEMENT DATH**  
\* \* \*  
**COMMUNE DE BELOEIL**  
\* \* \*

**Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 16 OCTOBRE 2013**

\*\*\*\*\*

*PRESENTS : MM. & Mmes VANSAINGELE Luc, Bourgmestre-Président  
DUBOIS Michel, ANDRE Marcel, AMORISON Lise, VANDENABEELE Alicia,  
VANDEPUTTE Christian, Echevins.  
DEROBERTMASURE Francine, DESTREBECQ Michel, COLIN Paulette, QUINTIN Fernand,  
VERTENOEL Jean-Claude, MARLOT Bastien, CARION Alain, CUVELIER Bernard,  
BRULARD-BUTAYE Line, CRUNELLE Robert, DATH Christian, LETURCQ Daniel,  
PROVOST Florence, FLAMMIA Justine, DUBOIS Catherine,  
MALFAIT Valentin, Conseillers communaux.  
DUPONT Michel, Président du CAS, avec voix consultative.  
DESTREBECQ Bernard, Directeur général  
EXCUSEE : Mme SURLEAU Dominique, Conseillère communale*

\*\*\*\*\*

**Objet : Redevance communale sur les foires et kermesses.**

*Le Conseil communal siégeant en séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L1122-30 et 31, L1133-1 et 2;*

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;*

*Vu la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;*

*Après en avoir délibéré ;*

*ARRETE par 15 oui et 7 abstentions :*

**Article.1. :**

*Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des foires et kermesses, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat.*

**Article.2. :**

*La redevance est due par l'occupant*

**Article.3. :**

*La redevance est fixée, pour la durée de la foire ou de la kermesse, à 0,25 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée.*

*En dehors des jours de kermesse et de foire, ceux des forains et autres qui seraient autorisés à prolonger leur séjour où à s'installer paieront un droit de place fixé par semaine au tarif prévu ci-dessus.*

**Article.4. :**

*La redevance est payable au comptant à partir du placement, entre les mains du préposé.*

Article.5. :

*Des tickets ou reçus constatant le paiement des droits seront délivrés aux intéressés. A défaut de paiement amiable le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, alinéa 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article.6. :

*La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.*

*Par le Conseil communal :*

*Le Directeur général,  
(s) B. DESTREBECQ.*

*Le Bourgmestre,  
(s) L. VANSAINGELE.*

*Pour extrait conforme :*

*Le Directeur général,  
  
B. DESTREBECQ.*

*Le Bourgmestre,  
  
L. VANSAINGELE.*